Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 085-200024834-20251029-2910258CS_01-DE

**Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan »**

16 rue du Parc de Pont Habert
CS 50337
85300 SALLERTAINE

# *Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical*

**Réunion du Mercredi 29 octobre 2025 à 18 h 45**

Convocation envoyée le 22 octobre 2025

**OBJET :** **Réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du SCoT du Nord-Ouest Vendée**

**Présents :**

Communauté de Communes Challans Gois Communauté
M. Alexandre HUVET -*Président*-
M. Jean-Yves BILLON
M. Stéphane CHIFFOLEAU (suppléant de François PETIT)
Mme Roselyne DURAND-FLAIRE
M. Yoann GRALL
M. Jean-Luc MENUET
M. Thierry RICHARDEAU

Communauté de Communes Océan Marais de Monts
M. Jean-François CHOUIN (suppléant de Jean-Michel ROUILLE)
Mme Rosiane GODEFROY
M. Raoul GRONDIN
M. Alain ROUSSEAU (suppléant de Miguel CHARRIER)

Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier
M. Louis GIBIER

**Excusés et représentés :**

M. Fabien GABORIT - Ile de Noirmoutier a donné pouvoir à M. Louis GIBIER

**Excusés :**

M. Patrice AUBERNON - Ile de Noirmoutier
M. Didier BUTON - Challans Gois Communauté
M. Miguel CHARRIER - Océan Marais de Monts
M. Claude DELAFOSSE - Challans Gois Communauté
M. Pascal DENIS - Océan Marais de Monts
M. Thomas GISBERT - Challans Gois Communauté
M. Philippe GUERIN - Challans Gois Communauté
Mme. Véronique LAUNAY - Océan Marais de Monts
M. Rémi PASCREAU - Challans Gois Communauté
M. Richard SIGWALT - Challans Gois Communauté
M. Michel WOLOCH - Challans Gois Communauté

**Secrétaire :**

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 085-200024834-20251029-2910258CS_01-DE

Monsieur le Président rappelle que le SCoT du Nord-Ouest Vendée fait l'objet d'une première procédure de modification de droit commun, prescrite par arrêté n°25-001 du 29 juillet 2025, afin d'intégrer la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (SCoT modifié et exécutoire avant le 22 février 2027), modifier les secteurs relatifs à loi Littoral et modifier des dispositions du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial).

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, deux scénarios se présentent au Syndicat Mixte Marais Bocage Océan quant au sujet de l'évaluation environnementale :

- scénario n°1 : La personne publique responsable réalise une auto-évaluation des incidences potentielles de la modification du SCoT sur l'environnement. Si elle estime que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme après examen au cas par cas, et prend une décision par délibération sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

- scénario n°2 : La personne publique responsable fait le choix d'une évaluation environnementale volontaire, sans attendre l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Monsieur le Président expose ci-après les arguments en faveur du scénario n°2.

Dans le cas où le scénario n°1 conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, les délais de procédure seront rallongés de plusieurs mois (délais de l'examen au cas par cas auxquels s'ajouteront les délais de réalisation de l'évaluation environnementale, ainsi que les délais d'instruction de l'évaluation environnementale, à savoir 3 mois) avec une hausse des coûts d'études (coût du dossier d'auto-évaluation au cas par cas auquel s'ajoutera le coût de l'évaluation environnementale).

La modification du SCoT prévoit entre autres de faire évoluer les secteurs d'urbanisation des communes soumises à la loi Littoral. Il s'agit de modifier les « agglomérations et villages », et d'introduire des « secteurs déjà urbanisés » créés par la loi Elan. Les littoraux sont des espaces fragiles, soumis à des enjeux socio-économiques importants. L'équilibre entre protection des milieux littoraux et développement local y est particulièrement sensible. C'est pour cette raison majeure que la mise en œuvre du processus itératif d'évaluation environnementale apparait ici opportune.

En effet, l'évaluation environnementale permettra :
- d'identifier et de comprendre les incidences potentielles sur l'environnement, en intégrant la dimension environnementale en amont des études,
- de mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser afin de retenir les solutions les plus durables,
- d'adapter et d'ajuster les modifications au fur-et-à-mesure des études pour tenir compte des enjeux relevés.

Ainsi, l'évaluation environnementale permettra de renforcer la justification des choix opérés et renforcera la sécurité juridique de la procédure ainsi que du document de SCoT modifié.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de délibérer en faveur d'une évaluation environnementale volontaire. Cette évaluation portera sur l'ensemble des objets de la modification, avec une attention particulière portée sur l'application de la loi Littoral, et sera jointe au dossier de modification du SCoT.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 085-200024834-20251029-2910258CS_01-DE

Le Comité Syndical, après délibération :

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-8 alinéa 3 et R.104-33,
**Vu** la délibération du Conseil syndical approuvant le SCoT du Nord-Ouest Vendée en date du 17 mars 2021,
**Vu** l'arrêté du Président n°25-001 prescrivant la procédure de modification n°1 du SCoT du Nord-Ouest Vendée,
**Considérant** que la procédure de modification du SCoT peut fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire ou d'un examen au cas par cas ad hoc,
**Considérant** les évolutions attendues relatives aux secteurs d'urbanisation des communes littorales soumises à la loi Littoral,
**Considérant** l'importance des enjeux environnementaux relatifs au littoral,

1° DECIDE que le Syndicat Mixte Marais Bocage Océan engage la réalisation d'une évaluation environnementale volontaire dans le cadre de la modification n°1 du SCoT du Nord-Ouest Vendée ;

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Résultat du vote :**
- **12 voix « pour »**
- **1 abstention (R. GRONDIN)**

Pour Extrait Conforme,
LE PRÉSIDENT,

Alexandre HUVET

*Délibération affichée le*
*Transmis à la Préfecture de Vendée le*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des Tribunaux Administratifs et cours Administratives d'Appel.